

Madame Maggy De Block,  
Ministre des Affaires sociales et  
de la Santé publique

Boulevard Botanique, 50/175  
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 29 mars 2019

## TRADUCTION<sup>1</sup>

Madame la Ministre,

### **Concerne : Extension des tâches des aides-soignantes et conditions.**

Les représentants des établissements pour personnes âgées bruxellois, flamands et wallons et les représentants des services de soin à la famille flamands ont pris note de l'élargissement des tâches de l'aide-soignant et du cadre de conditions associé. Nous prenons la liberté de vous faire part de nos commentaires et de nos préoccupations par le biais de cette lettre.

Pour la discussion de fond sur les changements, nous voudrions vous exprimer l'une de nos principales préoccupations. En premier lieu, nous regrettons que nous, principaux employeurs des aides-soignants, n'ayons participé à aucune consultation formelle sur la liste des actes de l'aide-soignant. En conséquence, nous n'avons pas été en mesure de mettre sur la table nos idées et nos connaissances lors d'une consultation préalable.

Le nouvel Arrêté royal ajoute 5 actes infirmiers à la liste des actes que les infirmières peuvent déléguer à un aide-soignant. Cela offre des opportunités pour rendre la profession d'aide-soignant plus attrayante et est conforme aux principes d'organisation du travail flexible et de soins de qualité. De ce point de vue, en tant qu'employeurs, nous ne pouvons qu'approuver l'extension des actes des aides-soignantes.

Pour les aides-soignants, actuellement employés dans le cadre flamand du décret relatif aux soins et à l'assistance, le présent Arrêté royal ne met pas en œuvre le protocole d'accord conclu antérieurement. Il reste important pour nous que ces employés puissent continuer à exécuter les actions conformément à ce décret. Certains de ces actes sont déjà basés sur les actes du nouvel Arrêté royal.

Ce protocole décrit également la position de l'aidant proche. Nous demandons que l'exception actuelle à la pratique illégale de l'art infirmier, concernant l'aidant proche, soit adaptée au contenu du protocole d'accord, concernant la coopération entre les personnes issues de l'environnement du patient et les professionnels des soins de santé, du 19 décembre 2017, afin que les aidant proches puisse également effectuer les actes de la liste du 1<sup>er</sup> septembre 2019, par délégation d'une infirmière ou d'un médecin.

---

<sup>1</sup> De la Fédération des CPAS

En particulier, nous ne voyons pas clairement dans les actes infirmiers ajoutés comment « *l'alimentation et hydratation par voie orale* » (2019) se distingue de « *l'aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition* » <sup>2</sup>.

Pour pouvoir effectuer ces actes supplémentaires, les aides-soignants qui travaillent aujourd'hui doivent suivre une formation supplémentaire d'au moins 150 heures effectives. La moitié de cette formation consiste en un stage. Ils doivent donc acquérir les compétences nécessaires pour exercer des actes infirmiers supplémentaires.

La formation à ces actes supplémentaires est certes importante mais les 150 heures de formation supplémentaires requises pour ces 5 actes supplémentaires sont, à notre avis, trop élevées et sans commune mesure avec l'élargissement de liste des actes. Elles ne tiennent pas suffisamment compte des connaissances et de l'expertise que nos aides-soignants ont acquises dans nos établissements et nos services. Nous vous demandons de réduire considérablement ce nombre d'heures de formation et de prendre en compte l'expérience de travail acquise.

Si nos établissements et nos services font suivre la formation complémentaire à leurs aides-soignants, ces aides-soignants seront à l'école et ne seront pas présents sur le lieu de travail. À l'heure actuelle, le personnel du secteur de la santé est déjà aux prises avec une pression de travail élevée. Il est absolument impensable de manquer de ces aides-soignantes pendant au moins 75 heures (et même plus longtemps si le stage doit se dérouler dans un autre lieu). Outre le fait que les heures de formation doivent être réduites de manière drastique, nous demandons une politique d'accompagnement. Il doit y avoir une consultation interministérielle sur les points suivants :

- Quels organismes de formation sont actuellement prêts à former la masse des aides-soignants ?
- De quelle manière le Gouvernement paiera-t-il les heures de remplacement ? Les heures d'absence de ces aides-soignants doivent être compensées pour que les utilisateurs ne subissent aucun effet négatif de cette mesure ;
- Si un stage doit être suivi pour répondre aux exigences de formation, où aura-t-il lieu ? Nous demandons que le stage ait lieu sur le lieu de travail actuel ;
- Qu'en est-il des aides-soignants employés dans les soins et l'aide?<sup>3</sup>

Enfin, nous pensons qu'il existe un risque réel qu'un nombre important d'aides-soignants exerçant aujourd'hui trouvent le seuil trop élevé. Ils ont peut-être suivi une formation de personnel soignant en aide-soignant, par le passé, et peuvent ne pas être disposés à suivre une formation supplémentaire. Nous serions heureux de discuter avec vous des mesures connexes que nous pourrions prendre pour convaincre ces personnes. Nous pensons, par exemple, à un stage sur le lieu de travail de l'employeur, à une répartition suffisante de la formation dans le temps, à un encadrement suffisant tout au long du processus de formation, etc.

---

<sup>2</sup> Ndlr : déjà déléguable à une aide-soignante

<sup>3</sup> Ndlr : à domicile

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, un programme de formation adapté sera proposé aux aides-soignants afin que ceux qui sortiront à l'avenir puissent effectuer automatiquement les actes supplémentaires. Nous sommes préoccupés par le déséquilibre que cela créera sur le lieu de travail. Il y aura des aides-soignants (diplômés après le 1<sup>er</sup> septembre 2019 selon le programme de formation adapté ou accrédités avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 avec la formation supplémentaire de 150 heures) qui seront autorisés à effectuer toutes les actions (18 + 5) et des aides-soignants (agrés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sans la formation complémentaire de 150 heures) qui ne pourront pas effectuer les actes supplémentaires. En tant qu'employeurs, comment garderons-nous une unité une vue d'ensemble et comment organiserons-nous cela sur le lieu de travail ?

Nous vous invitons à prendre ces préoccupations à cœur et à en discuter avec nous.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Piet Van Schuylenbergh  
Directeur van de Afdeling  
OCMW's van de VVSG

Rudy CODDENS,  
Voorzitter van de Afdeling  
OCMW's van de VVSG

Au nom des Fédérations ci-dessous



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS